

CGT **DOUANES**



ÉDITION 2026

GUIDE DE LA FICHE DE PAYE

Savoir lire sa fiche de paye



**DRFIP
DE LA
GIRONDE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN DE PAYER

MOIS DE **SEPTEMBRE 2022**

N° ORDRE

TEMPS DE TRAVAIL **+ DE 120 H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET	
GESTION POSTE	1		2		3

IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE		ÉCH.		INDICE OU N° D'HEURES		TAUX HORAIRE OU NBI		TEMPS PARTIEL	
MIN.	4	CLÉ	N°DOS										
				5	D.D.I.	00	6	7				8	

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 2216,46		
101050	RETENUE PC		€ 246,03	
101052	RETENUE PC IMT		€ 21,35	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€ 22,16		
200321	IND. MENSUELLE TECHNICITE	€ 106,76		
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	€ 184,63		
201068	ALLOC.COMPL.DE FONCTIONS	€ 404,77		
201090	PRIME RENDEMENT	€ 262,69		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€ 23,27		
202354	PARTICIPATION A LA PSC	€ 15,00		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		€ 75,75	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		€ 214,63	
401501	C.R.D.S.		€ 15,78	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			€ 116,36
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			€ 11,08
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			€ 6,65
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			€ 215,00
411050	CONTRIB.PC			€ 1646,39
411052	CONTRIB.PC IMT			€ 79,30
411058	CONTRIBUTION ATI			€ 7,09
501080	COT SAL RAFF		€ 22,16	
501180	COT PAT RAFF			€ 22,16
554500	COT PAT VST MOBILITE			€ 44,33
604971	TRANSFERT PRIMES / POINTS		€ 23,17	
703777	PREMUO STATUTAIRE		€ 8,07	
703779	MGEFI MULTI SANTE		€ 106,28	
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			€ 2502,52
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE		€ 157,09	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTAUX DU MOIS		NET À PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
	13 93	€ 32	9 4	€ 10	31	€ 11	7,36
BASE SS DE L' ANNÉE		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET À PAYER			
€ 2 216,46				€ 2125,43			
MONTANT IMPOSABLE DE L' ANNÉE							
€ 23 990,91							
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS							
€ 14,40							

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

DRFIP 033

MIS EN PAIEMENT LE

28 SEPTEMBRE 2022

VIRÉ AU COMPTE N°

2D-DOC

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DANS VOTRE INTÉRÊT. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- 1 Département d'affectation.
- 2 Direction ou établissement d'affectation.
- 3 Numéro Siret : identifiant national de l'établissement. Numéro Urssaf.
- 4 Numéro clé (Sécurité sociale) ou Matricule : numéro identifiant l'agent.
- 5 Corps et grade détenu par l'agent.
- 6 Échelon : il correspond à l'ancienneté dans le grade.
- 7 Indice : à chaque échelon correspond un indice brut (indice de classement) auquel correspond un indice majoré (IM) qui sert à calculer le traitement indemnitaire.
- 8 Taux d'emploi ou temps partiel : temps de travail de l'agent.
- 9 Rémunération brute globale : traitement + indemnités/primes.
- 10 Total des retenues : c'est le total des cotisations versées par l'agent, des retenues pour la mutuelle (éventuellement), le transfert primes-points et le cas échéant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- 11 Total des cotisations versées par l'employeur : les cotisations sociales sont artificiellement séparées en parts salariales et patronales, comme si l'une appartenait au salarié et pas l'autre. En fait, elles sont la part de notre salaire, « *le salaire socialisé* » qui est versé à un « *pot commun* » : la protection sociale.
- 12 Net à payer : montant de la rémunération qui sera effectivement versée sur votre compte bancaire.
- 13 Coût total pour l'employeur : cumul du montant de la rémunération nette et des cotisations.
- 14 Montant imposable du mois : pour l'obtenir, il faut rajouter au « *Net à payer* » le montant de la CSG non déductible, de la CRDS, de la de la PSC part patronale et du prélèvement à la source puis déduire le remboursement « *titre de transport* » et les remboursements de frais (transport, indemnité télétravail...). Ce montant est cumulé tout au long de l'année et figure dans la case « *Montant imposable de l'année* ».
- 15 Liste des codes utilisés et détaillés dans les pages suivantes.

La fiche de paye

La rémunération des fonctionnaires est définie par l'article 712-1 du Code Général de la Fonction Publique : « *les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments est précisé par le décret du 24 octobre 1985. Le calcul du traitement est assis sur une grille indiciaire qui reprend pour chaque corps, grade et échelon un indice brut et un indice majoré.

L'indice brut correspond à la position de l'agent sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires. A chaque indice brut (indice de classement) correspond un indice majoré qui sert au calcul du traitement.

La valeur du point d'indice, après avoir été gelé pendant plusieurs années, a été revalorisé au 1er juillet 2023. Il est actuellement fixé à 4,92278 euros brut par mois et par point d'indice.

À la fin de ce guide, nous rappelons nos principales revendications en matière de salaires et de carrières. Car, comprendre sa fiche de paye doit aussi être un moyen d'agir pour l'amélioration de sa rémunération qui n'a cessé d'être attaquée ces 20 dernières années. En 2002, un agent C débutait à sa carrière près de 12 % au-dessus du Smic. Aujourd'hui, malgré la revalorisation du point

d'indice en juillet 2022, sa carrière débute à moins de 2 % au-dessus. Le déclassement est tel qu'un cadre B débute sa carrière au même niveau, soit seulement 2 % au-dessus du Smic.

Pour les contractuels, la loi stipule que : « *La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.* »

Vous trouverez dans les pages qui suivent toutes les explications pour mieux comprendre votre fiche de paye. Les rubriques, indiquées à gauche sur cette dernière, sont détaillées dans le même ordre, c'est-à-dire classées de façon numérique par rapport aux codes comptables.

Chaque année, la DGFIP fixe le calendrier de la paye des fonctionnaires. Le traitement est versé deux jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois (jour ouvrable désigne tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés). En décembre, l'administration anticipe la mise en paiement et le traitement est versé sept jours avant la date retenue.

Les pensions de retraite sont versées un jour plus tard et ne sont jamais versées un jour non ouvrable.

Traitement pension civile primes et indemnités

Traitement brut

Code 101000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2016-670 du 26/05/2016
- Décret n°2017-85 du 26/01/17
- Décret n°2017-1396 & 2017-1397 du 22/09/2017
- Décret n°2021-406 du 8 avril 2021
- et les décrets successifs de relèvement du minimum de traitement

Le montant du traitement brut est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent : à chaque indice brut (indice de classement) correspond un indice majoré (indice traitement). L'indice majoré (IM) est affiché en haut de la feuille de paye.

Pour obtenir le traitement brut annuel, on utilise la formule suivante :

= Indice majoré x Valeur du point d'indice

Calcul du traitement brut mensuel :

= traitement brut annuel / 12

Nota bene : Le décret 2021-406 du 8 avril 2021 a pour objet de revaloriser les indices les plus faibles des administrations afin d'éviter que des fonctionnaires perçoivent une rémunération inférieure au SMIC. Pour la DGDDI, sont concernés les échelons de départ de la catégorie C (Cf. Chapitre 10 sur les grilles indiciaires).

Retenue pension civile

Code 101050

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code des pensions civiles et militaires (livre 1er – Titre IX – art. L.61)

La retenue pour pension civile (cotisation retraite) est de 11,10 % depuis le 1er janvier 2020. Elle s'applique sur le traitement brut.

Retenue pour pension civile sur indemnité mensuelle de technicité (IMT)

Code 101052

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 126 de la loi de finances pour 1990
 - Décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 - art 3
- La retenue pour pension civile sur l'indemnité mensuelle de technicité s'élève à 20% du montant de l'IMT.

Retenue pour pension civile sur la NBI

Code 101053

La retenue s'élève à 11,10 % du montant brut NBI depuis le 1er janvier 2020.

Retenue pour pension civile sur indemnité de risque (IR)

Code 101055

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°48-1098 du 09/07/1948, modifié par les décrets :
- n°49-405 du 23 mars 1949,
- n°52-675 du 12 juin 1952,
- n°55-916 du 05 juillet 1955,
- n°59-547 du 20 avril 1959,
- n°63-1189 du 27 novembre 1963,
- Décret n°69-525 du 02/06/1969 modifié par le décret n°80-469 du 19 juin 1980,
- Loi n°2003-1312 du 30/12/2003 de finances rectificative pour 2003 article 93, modifié par
- loi 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 82
- la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art 244
- Décret n° 2004-157 du 16 février 2004

Depuis le 01/05/2022, elle est calculée sur l'indice pension civile + 95 points (101 au 01/01/2023). La retenue est proratisée si le traitement l'est. Pour un agent de la surveillance, le cumul PC et PCIR équivaut à 13,60 % du traitement brut + indemnité de risque.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Code 101070

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 (article 27)
- Décrets et arrêtés définissant les 44 fonctions bonifiées
- Instruction-cadre DG A/1 n°2291 du 9/06/1992 modifiée par notes A/1 n°3831 du 14/10/1992 et 963199 du 04/10/1996

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret (voir les textes pour les 44 fonctions bonifiées).

MONTANT

Le bénéfice de la NBI se caractérise par l'attribution de points d'indice qui viennent s'ajouter à l'indice majoré détenu par l'agent. En règle géné-

rale, les agents de catégorie A bénéficient de 20 points et ceux de catégorie B et C de 10 points de NBI.

CALCUL

= nombre de points de NBI x valeur du point d'indice

Indemnité de résidence

Code 102000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret du 24/10/1985 (article 9)
- Décret n°87-589 du 30/07/1987
- Décret 2023-1168 du 12 décembre 2023 (communes de la zone 2)
- Circulaire FP/7 n°1996-2B-00-1235 du 12/03/2001
- Circulaire FP/7 n°2000-2B-01-350 du 14/05/2001

MONTANT

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions. Il est de 3% en zone 1 (la région Île-de-France pour l'essentiel) et de 1% en zone 2 (certaines grandes villes). Dans les communes de la zone 3, l'indemnité n'existe pas.

Attention le décret 2023-1168 a reclassé plus de 800 communes de la zone 3 à la zone 2 suite à la crise du logement.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à l'indemnité calculée pour l'indice 366.

- **Zone 1** : 3 % du traitement brut mensuel avec un plancher à 54,05 €
- **Zone 2** : 1 % du traitement brut mensuel avec un plancher à 18,01 €
- **Zone 3** : 0

Supplément familial de traitement

Code 104000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique
- Articles L712-1 et L712-9 à L712-12 Décret n°2020-1366 du 10/11/2020

PERSONNELS CONCERNÉS

Alloué en sus des prestations familiales de droit commun, le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge (de moins de 20 ans) au sens des prestations familiales.

La prise en charge de l'enfant entre 2 parents pour le calcul du supplément familial de traitement, en cas de résidence alternée de l'enfant est désormais possible (loi de transformation de la fonction publique).

MONTANT

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985. La notion d'enfants à charge est celle fixée en matière de prestations familiales. Si les deux parents sont fonctionnaires, un seul (au choix du couple) percevra le SFT. Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut et varie en fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice 717. Le montant mensuel du SFT est déterminé comme suit (01/01/2026 avec la valeur du point à 4,9228 €).

CALCUL

	part fixe	part variable	minimum mensuel	maximum mensuel
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3,00 %	77,71 €	117,29 €
3 enfants	15,24 €	8,00 %	194,03 €	299,57 €
par enfant suppl.	4,57 €	6,00 %	138,66 €	217,82 €

Exemple :

Pour un agent rémunéré sur la base de l'indice majoré 420 avec 5 enfants à charge :

- 15,24 € (pour les 3 premiers enfants) = 15,24 €
- 4,57 € * 2 (pour les deux enfants en plus) = 9,14 €
- 449 (indice) x 4,9228 (point d'indice) x 8% = 176,83 €
- 2 x 449 (indice) x 4,9228 (point d'indice) x 6% = 2264,24 €

TOTAL : 465,45 €

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES

Le versement du SFT n'est pas automatique. L'agent doit en faire la demande en fournissant via SIRHIUS (et à défaut le service RH de la DI) les documents suivants :

- un acte de naissance ;
- à partir du 2^e enfant une attestation de la CAF ;
- une déclaration commune du choix de l'allocataire (le SFT ne peut être perçu que par un seul des parents) ;
- une attestation de l'employeur du conjoint qui n'est pas désigné comme allocataire, précisant qu'il ne perçoit pas de SFT ;
- pour un couple non marié, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve de la vie commune, qui peut être établie par tous moyens (déclaration de vie commune, contrat EDF,...).

Indemnité Forfaitaire de Déplacements (IFD)

Code 200023

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique Article L723-1
- BOD n°3453 du 14/03/1977
- Texte n°77-S-65 - DA A/3 du 14/03/1977 (douane)
- Note A/3 n°1184 du 20/02/1995 (CI) (Cette note est actuellement introuvable sur Aladin mais ne semble pas avoir été abrogée)
- Décret n°2006-1681 du 22/12/2006
- Arrêté du 22/12/2006

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Réaliser des déplacements fréquents et réguliers dans l'exercice de ses fonctions.

MONTANT

Un nombre de taux est attribué aux agents réalisant des déplacements selon les fonctions exercées et le rayon d'action.

Valeur d'un taux annuel = 29,27 euros.

Remboursement domicile-travail

Code 200039

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement
- Circulaire du 25/01/2007

OBJET

Il s'agit de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence familiale de l'agent et son lieu de travail (sur présentation de justificatifs).

MONTANT

L'administration, en tant qu'employeur, prend en charge 75 % du coût du titre de transport sans que la participation de l'employeur ne puisse excéder 9,00 euros/mois. La prise en charge des agents à temps partiel au-delà du mi-temps est identique. Pour une durée de travail inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

ATTENTION

La prise en charge partielle du trajet domicile-travail n'est admise que dans les cas suivants :

- Cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ;
- Cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités à la seule condition que les entreprises de transport ne délivrent pas de cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités.

PÉRIODES NON-COUVERTES

Durant les périodes suivantes, la prise en charge du remboursement domicile-travail cesse.

- Congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité

- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps

Longues durées

Code 200048

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Instruction-cadre sur le régime de travail du service de la surveillance - BOD n°1433 du 07/08/1998

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents de la surveillance remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser un service prolongé au-delà des horaires prévus par le régime de travail de l'agent ;
- réaliser un service en dehors de la résidence ;
- réaliser un service couvrant les heures de repas (11h-14h / 18h-21h).

MONTANT

17,50 euro

Allocation pour chiens de service

Code 200075

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2003-449 du 16/05/2003
- Arrêté du 30 août 2023 fixant le montant de l'indemnité allouée aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour l'exercice de leurs missions

PERSONNELS CONCERNÉS

Cette indemnité est destinée aux maîtres de chiens. Il s'agit d'une indemnisation pour les frais de nourriture et l'entretien nécessaires à la garde du chien.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Installation à compter du 1er jour du mois suivant l'admission de l'animal ;

- suppression à compter du 1er du mois suivant la mort ou la date de la décision de réforme de l'animal.

MONTANT

130,00 euros par mois et par animal

Indemnité entretien et habillement

Code 200085

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2000-153 du 21/02/2000
- Décret n° 2001-625 du 16/07/2001
- Arrêté du 16 juillet 2001
- BOD n° 1631 du 5/02/2002

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents de la surveillance dont le grade n'excède pas celui d'inspecteur selon conditions suivantes :

- agents affectés pour la première fois en surveillance,
 - agents dont le changement d'emploi, à compter de cette même date, nécessite une modification totale des effets et accessoires composant le vestiaire réglementaire,
 - tous les agents affectés à nouveau en surveillance, après une interruption d'au moins 3 ans.
- Cette indemnité n'est pas versée pendant la première année suivant l'attribution du vestiaire réglementaire (C'est date d'affectation en sortie de stage de l'ENDLR).

MONTANT

Tous agents = 14,58 euros par mois

Prime de qualification informatique

Code 200286

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°71-343 du 29/04/1971

CONDITIONS DE VERSEMENT

- bénéficier d'une qualification informatique obtenue par concours ou examen professionnel ;
- exercer une qualification informatique prévue dans le décret ;

- être titulaire de son grade.

MONTANT

Il s'agit d'une prime attribuée aux agents qualifiés en informatique, avec des barèmes différenciés en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'exercice de la qualification.

Indemnité de Risque (IR)

Code 200312

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°48-1098 du 09/07/1948, modifié par les décrets :
 - n°49-405 du 23/03/1949,
 - n°52-675 du 12/06/1952,
 - n°55-916 du 05/07/1955,
 - n°59-547 du 20/04/1959
- n°63-1189 du 27/11/1963
- Décret n°80-469 du 19/06/1980 relatif à l'indemnité de risque allouée aux agents des douanes de la branche surveillance
- Décret n° 2011-571 du 24/05/2011 relatif à l'indemnité de risques allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance
- Loi n°2003-1312 du 30/12/2003 de finances rectificative pour 2003 (article 93)
- Décret n°2004-157 du 16/02/2004
- Protocole d'accord DGDDI / organisations syndicales du 16/05/2019

PERSONNELS CONCERNÉS

Tous les agents exerçant leurs fonctions dans la branche Surveillance.

MONTANT

101 points d'indice x valeur du point d'indice = 497,20 euros. Depuis le protocole d'accord faisant suite au conflit de 2019, l'indemnité de risque a été augmentée de 18 points pour les agents de la Surv. Son montant s'élève à 65,10 euros.

Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT)

Code 200321

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2010-1568 du 15/12/2010 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier
- Arrêté du 09/12/2022 – art 1
- DA n°10-S-001 du 15/01/2001

MODALITÉS

L'indemnité mensuelle de technicité a été instituée après le conflit de 1989. L'IMT ouvre droit à une pension alors que les primes en sont exclues. Une retenue de 20 % pour pension est donc opérée chaque mois. Depuis le conflit de 2022, son montant est de 106,76 euros par mois.

Indemnité pour utilisation de langues étrangères

Code 200338

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 75-1090 du 17/11/1975
- Arrêté du 9 juin 2000

CONDITIONS DE VERSEMENT

- avoir passé avec succès un examen d'aptitude ;
- rester dans le contingent alloué à chaque inter-région.

MONTANT

Il existe un barème qui différencie :

- Indemnité de 1er groupe accordée lorsque l'exécution du service nécessite une connaissance approfondie et l'utilisation permanente d'une langue étrangère (traduction et/ou pratique orale) ;
- Indemnité de 2e groupe accordée lorsque l'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère.

L'attribution de cette indemnité cesse lorsque l'exécution du service ne nécessite plus l'attribution de cette prime ou lorsque l'agent attributaire est muté sur un poste non primé.

Astreintes

Code 200667

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2002-158 du 08/02/2002 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du Minefi.
- Arrêté du 17 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents soumis à astreintes (commandement ou opérationnelles)

MONTANT

- astreinte de commandement (en Province) : 143.08 euros par vacation de 7 jours de 12h à 12h
- astreinte de commandement (en Île-De-france) : 148.57 euros par vacation de 7 jours de 12h à 12h
- astreinte opérationnelle (en Province) : 108,60 euros par vacation de 7 jours de 12h à 12h
- astreinte opérationnelle (en Île-De-france) : 112,26 euros par vacation de 7 jours de 12h à 12h
- astreinte ONAF / DNRED : 137,11 euros par vacation de 7 jours de 12h à 12h.

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Code 200674

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2002-61 du 14/01/2002
- Arrêté du 14/01/2002

PERSONNELS CONCERNÉS

Cette indemnité est versée aux agents de catégorie C.

MONTANT

Il s'agit d'un montant modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Code 200676

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2002-63 du 14/01/2002
- Arrêté du 14/01/2002

PERSONNELS CONCERNÉS

- agents de catégorie A
- agents de catégorie B

EXCLUSIONS

Personnels logés par nécessité de service.

MONTANT

8,33 % du traitement brut mensuel.

Allocation complémentaire de fonction (ACF)

Codes 201067, 201068, 201069,
201071, 201072, 202462 et 202464

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2002-710 du 2/05/2002
- Arrêté du 2/05/2002
- Protocole d'accord DGDDI / organisations syndicales du 16 mai 2019

PERSONNELS CONCERNÉS

Tous les agents.

MONTANT

1/12e du barème annuel applicable selon la fonction exercée, le grade, voire l'échelon.

Le barème est calculé directement par la Direction générale en fonction de critères de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle. Il s'agit de critères cumulables. La complexité des modalités de calcul nous empêche de les détailler ici.

LISTE DES ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONS

- commandement (code 201067)
- administration générale et CO alignés* (code 201068)
- CO non alignés * (code 201069)

- comptables (code 201070) jusqu'au 31/01/2017
- surveillance (code 201071)
- spécialistes surveillance (code 201072)

** mise en place de l'alignement du régime indemnitaire des CO sur celui des AG depuis le 01/09/2007, à l'exception des agents des bureaux ayant conservé le régime des IFD et les contrôleurs de 1ère et 2e classe affectés dans les SRE avant le 01/07/2009.*

Depuis le protocole d'accord faisant suite aux conflits de 2019 et 2022, l'ACF a été augmentée de 45 points d'indice pour les agents Op/Co.

Majoration d'allocation complémentaire de fonctions

Codes 200042, 201086, 201108, 201109,
201142, 201200, 201510, 201913, 201983,
201984, 201738, 202255, 202354

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2002-710 du 2/05/2002
- Arrêté du 2/05/2002
- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats Art 5 – Ce texte sera codifié le 01/08/2026

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents exerçant certaines fonctions ou en poste sur certains sites.

MONTANT

Barèmes horaires, hebdomadaires, mensuels ou annuels selon la fonction exercée, le grade, voire l'échelon.

LISTE DES PRINCIPALES MAJORATIONS D'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONS

- forfait télétravail (200042) versé par trimestre ;
- poste difficile (201086) : tous agents, jusqu'au grade d'inspecteur, exerçant leurs fonctions en Île de France ;
- régime travail supplémentaire (RTS) (201108) : agents CO (éventuellement agents AG selon les besoins en effectif), taux horaire ;
- allocation d'entretien de motocyclettes (201109) : spécialistes surv. – motocyclistes ;

- octroi de mer (201142) ;
 - indemnité de Service à la Mer (ISM) (201200) : agents surveillance maritime, conformément aux ordres de service, durant les heures passées en mer ;
 - indemnité de responsabilité encadrement (201510) ;
 - moniteur de tir ou TPCI (201913) ;
 - indemnités recettes interrégionales (201983 et 201984) ;
 - indemnité de sujétion aéroportuaire (201738) : agents affectés sur un site aéroportuaire énuméré ;
 - indemnité travail de nuit, dimanches et jours fériés (202255 - Protocole d'accord DGDDI / organisations syndicales du 16/05/2019) : agents surveillance de catégorie B et C, certains agents CO, taux horaire porté à 5,20 euros pour tous les agents effectuant des heures de nuit depuis le conflit de 2019 ;
 - prestation sociale complémentaire (202354).
- Il existe par ailleurs une multitude de majorations d'allocation complémentaire qui ne peuvent être toutes listées ici.

Répartitions contentieuses, compensations annuelles et exceptionnelles

Codes 201278 et 201279

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- En attente d'un décret
- Note transitoire DG 260125 du 4 mai 2026

PERSONNELS CONCERNÉS

Historiquement, la La répartition des affaires contentieuses est effectuée par les services du contentieux des DR (part du montant des amendes recouvrées).

Les compensations annuelles et exceptionnelles sont décidées par le bureau JCF de la DG.

Nota Bene : Le dispositif historique des répartitions contentieuses a été définitivement supprimé le 01 mai 2026 avec l'entrée en vigueur du Nouveau Code des Douanes.

A ce jour l'administration avance vers un projet de compensation financière Un groupe de travail prévu le 10 avril 2026 pour évoquer le sujet a été reporté par la Direction Générale.

Le dispositif transitoire prévoit de verser en décembre 2026 une somme correspondant à la moyenne des sommes perçues en 2023, 2024 et 2025.

Prime de rendement

Code 201090

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°45-1753 du 6/08/1945

PERSONNELS CONCERNÉS

Tous les agents.

MONTANT

1/12e du barème annuel applicable en fonction du grade, de l'échelon et des fonctions exercées (Commandement, Surveillance, AG-CO, comptable). Le montant du barème est évalué par le ministre chaque année en fonction des résultats de l'administration.

Complément indemnitaire d'accompagnement

Code 201837

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique

OBJET

Nouveau dispositif créé en juin 2020 en remplacement de la garantie de rémunération (code 201281). L'indemnité est versée en cas de restructuration, reprise dans un arrêté, ou de changement de poste entraînant une perte de rémunération. Ce dispositif pose le principe du maintien de la rémunération brute. Indemnité versée en comparant le traitement et le régime indemnitaire bruts perçus avant et après le changement de poste.

Le calcul est fait sur les 12 derniers mois précédents la restructuration avec révision au bout de 3 ans et suppression au bout de 6 ans. Le versement est interrompu si l'agent bénéficie d'une mobilité pour convenances personnelles.

Rachat de jours CET

Codes 201420 à 201425

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 28 août 2009
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature

PERSONNELS CONCERNÉS

Pour les agents ayant un CET supérieur à 15 jours souhaitant les racheter. L'exercice du droit d'option s'applique exclusivement pour les jours épargnés au-delà de ce seuil des 15 jours.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

- 83 euros par jour (agents de catégorie C),
 - 100 euros par jour (agents de catégorie B),
 - 150 euros par jour (agents de catégorie A).
- Ces sommes brutes sont soumises à CSG (déductible et non déductible) et CRDS et à une cotisation de 5 % au titre du RAFP. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Indemnité dégressive

Code 201870

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de Finances n°90-1168 du 29/12/1990
- Circulaire n°B 6B 91/75, FP/7 n°1765 parue au BOD n°1022 du 16/04/1991 (Texte A/3 n°91-S-036)
- Loi 2004-810 du 13/08/2004 (art. 72)
- Lettre circulaire n°2004-132 du 06/10/2004

PERSONNELS CONCERNÉS

Agents entrés dans l'administration avant le 1er janvier 1998.

OBJET

Cette indemnité mise en place le 1er mai 2015 vient remplacer l'indemnité exceptionnelle (qui elle-même compensait l'augmentation de CSG intervenue lors de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie en 1998).

MONTANT

Cette indemnité est dégressive, c'est-à-dire qu'elle est réduite à chaque avancement d'échelon jusqu'à

disparaître.

Indemnité compensatrice CSG

Code 202206, 202209

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2017-1889 du 30/12/2017
- Décret 2020-1626 du 18 décembre 2020

PERSONNELS CONCERNÉS

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés ou recrutés avant le 01 janvier 2018.

OBJET

Depuis 2018, cette indemnité est versée mensuellement en compensation de la hausse de la CSG. L'indemnité est désormais pérennisée et réévaluée automatiquement au 01 janvier de chaque année, si la rémunération a progressé.

Le mode de calcul complet est disponible dans le décret.

Forfait mobilité durable

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 13 décembre 2022
- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022
- Note RH5 n°250255 du 5 novembre 2025 (Abroge et remplace les notes RH1 n°230071 et RH5 n°240174)

OBJET

Afin d'encourager les modes de transports alternatifs et durables, les agents publics qui choisissent ce type de transport (vélo, covoiturage) peuvent bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an.

Sont exclus les personnels bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport gratuit financé par l'employeur (sauf les Paris Spécial qui ne perçoivent pas le remboursement domicile/travail) ;
- d'une allocation spéciale pour le transport des personnes handicapées.

Le nombre de jours de déplacements domi-

cile-travail minimum permettant d'ouvrir le droit au forfait mobilité durable est fixé à 30 jours, via les modes de transport suivants :

- vélo personnel (avec ou sans assistance) ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager, y compris avec conjoint et enfant se rendant au travail) ;
- engins de déplacement personnel motorisés ou non (trottinette, skate...). Le moteur ne doit pas être thermique ;
- engins de déplacement loués ou en libre-service (vélo, cyclomoteur ...). Le moteur ne doit pas être thermique ;
- véhicules d'un service d'auto-partage (à faible émission de CO2).

L'agent peut cumulativement utiliser plusieurs de ces modes pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Le nombre de jours d'utilisation minimal requis est adapté selon la quotité de travail de l'agent.

Depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est possible de cumuler le FMD avec le remboursement partiel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Restriction : Un même abonnement (un service de location de vélos par exemple) ne peut pas être pris en charge à la fois au titre du décret FMD et au titre du décret n°2010-676.

Plafond d'exonération : L'exonération totale de cotisations / contributions et d'impôt sur le revenu résultant du cumul FMD + prise en charge des transports publics ne peut excéder 800 € par an.

La demande doit être déposée par l'agent avant

le 31 décembre de l'année civile en cours, lorsque la condition d'avoir atteint le nombre de jours est réalisée.

L'agent doit compléter et signer une déclaration sur l'honneur (modèle 2025). La déclaration et les pièces justificatives doivent être fusionnées en un seul fichier PDF. L'agent doit déposer ce fichier dans Sirhius.

Les congés et les journées télétravaillées doivent être décomptés.

Le versement du FMD pour l'année N, s'effectue au début de l'année N+1.

Son montant est exonéré de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu.

Prélèvement à la source

Code 558000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (1)
- Code général des impôts - Section VIII : Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (Articles 204 A à 204 N)

OBJET

Depuis 2019, les Finances publiques prélèvent directement l'impôt sur le revenu des particuliers sur leur fiche de paye quand c'est possible. Pour les fonctionnaires d'État, l'impôt est collecté par l'employeur et l'information est reprise directement sur la fiche de paye.

Il s'agit d'acomptes prélevés mensuellement et directement sur le salaire par l'administration selon un taux calculé annuellement par l'administration fiscale. Il est possible de demander à l'administration fiscale de modifier ce taux en cours d'année.

Une grille des taux est disponible auprès de l'administration fiscale et permet de connaître les taux génériques applicables en fonction des revenus individuels. Les taux sont différents en Métropole et dans les DOM où les seuils sont plus élevés.

Participation à la protection sociale complémentaire

Code 202354

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2021-1164 du 8 septembre 2021

- Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024
- Accord ministériel du 21 juin 2024 portant sur la mise en œuvre de la PSC obligatoire

OBJET

L'administration prend en charge une partie de la protection sociale complémentaire des agents. Il s'agit d'un versement correspondant à la moitié du montant payé par l'agent, à condition que celui-ci adhère à la mutuelle de groupe choisie par le ministère et qui propose un panier de soins non négociable – avec des options éventuelles pour améliorer la protection de l'agent. Seuls les agents dont le conjoint bénéficie d'une mutuelle de groupe plus avantageuse pourront choisir de ne pas être affiliés à la mutuelle retenue par l'administration.

La facture de prélèvement est envoyée directement à l'agent par le prestataire. L'administration rembourse à l'agent une somme de 34,90€ pour le socle de la mutuelle.

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 41 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 (version consolidée)
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul

OBJET

Instaurée en 2008, la GIPA vise à compenser en partie la perte de pouvoir d'achat du traitement indiciaire individuel face à l'inflation. Un arrêté annuel définit les références (période de 4 ans considérée, taux d'inflation officiel) qui permettent son calcul.

Le dispositif de la GIPA n'a pas été renouvelé depuis 2023. Si le mécanisme avait été maintenu pour l'année 2024, la période de référence de 4 ans aurait couvert la stagnation du traitement indiciaire entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023.

Rémunération du congé maladie

Code 558000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires(lien externe)
- Décret 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

OBJET

Depuis 2018, la première journée de congé maladie d'un fonctionnaire n'est plus rémunérée – sauf cas exceptionnels mentionnés par la circulaire de 2018. C'est ce qu'on nomme le jour de carence. L'avis d'arrêt de travail signé par le médecin confirme la date à laquelle s'applique ce jour de carence. Il peut être décalé d'une journée si l'agent est allé travailler puis a été arrêté plus tard dans la même journée.

La date à laquelle la retenue s'applique est mentionnée sur la fiche de paye du mois suivant, dans la mesure du possible.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, la journée de carence n'est appliquée qu'une fois, sur l'arrêt initial.

Si l'agent est par la suite placé en congé de longue maladie ou de longue durée, l'administration doit lui rembourser la retenue effectuée au titre du délai de carence.

En cas de journée de carence, l'administration applique une retenue correspondant à 1/30e du traitement indiciaire brut et des primes (dont indemnité de résidence, NBI, ACF, indemnités de sujétions et d'expertise éventuelles) mais pas sur le supplément familial de traitement ou la prise en charge partielle de l'abonnement aux transports publics.

Depuis 2025, une retenue additionnelle s'applique sur les revenus de l'agent en congé maladie. Cette retenue ne s'applique qu'à compter du deuxième jour et limite le salaire perçu sur ces journées à 90 % du salaire habituel.

Cotisations salariales

CSG non-déductible

Code 401201

OBJET

La Contribution sociale généralisée non-déductible représente 2,4 % de 98,25 % des revenus bruts.

CALCUL

= $0,024 \times 0,9825 \times (\text{traitement brut} + \text{primes} + \text{indemnités imposables})$.

CSG déductible

Code 401301

OBJET

La Contribution sociale généralisée déductible représente 6,8 % de 98,25 % des revenus bruts.

CALCUL

= $0,068 \times 0,9825 \times (\text{traitement brut} + \text{primes} + \text{indemnités imposables})$.

L'augmentation de 1,7 points de la CSG au 1er janvier 2018 a été prévue pour être compensée par l'indemnité compensatrice de CSG.

CRDS

Code 401501

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relatif au remboursement de la dette sociale
- Loi 2004-810 du 13 août 2004 (art. 72) relative à l'Assurance maladie
- Lettre circulaire n°2004-132 du 06/10/2004 concernant l'élargissement de l'assiette de la CSG et la CRDS

MONTANT

La Contribution au remboursement de la dette sociale représente 0,5 % de 98,25 % des revenus bruts.

CALCUL

= $0,005 \times 0,9825 \times (\text{traitement brut} + \text{primes} + \text{indemnités imposables})$.

Participation agent au titre restaurant

Code 559000

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique, articles L732-2
- Arrêté du 22 décembre 1967
- Code du travail articles L 3262-1 et suivants relatif aux titres-restaurant

OBJET

Les agents n'ayant pas à proximité de leur lieu de travail un restaurant administratif ont la possibilité de disposer de tickets restaurant, généralement sous la forme de carte de paiement. L'administration finance la moitié du titre et l'agent finance le reste, la somme est directement prélevée sur le traitement. Les périodes non travaillées ne permettent pas de bénéficier des titres restaurant et sont donc régularisées. A ce titre, le télétravail est une période travaillée.

Cotisation salariale pour le RAFP

Code 501080

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2003-775 du 21/08/2003 – article 76
- Décret n°2004-569 du 18/06/2004 – articles 2, 4 et 15
- Modifié par décret 2019-1059 du 16 octobre 2019 – art 1
- Modifié par décret 2018-821 du 27 septembre 2018 – art 19
- Arrêté du 18/06/2006 modifiant l'arrêté du 26/11/2004 portant application du décret n°2004-569 du 18/06/2004 (articles 15 et 17)

OBJET

La Cotisation salariale pour le Régime additionnel de la Fonction publique (RAFP) représente 5 % du total des primes, et indemnités qui ne font pas l'objet de retenue pension civile (plafonné à 20 % du traitement brut).

CALCUL

= 0,05 x (primes + indemnités)

Absence non rémunérée et grève

Code 016042

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire du 30 juillet 2003

OBJET

L'administration retire au salarié un montant équivalent à une journée de travail pour chaque période de grève recensée dans l'application. Pour les agents de l'État, la règle du trentième indivisible s'applique.

L'assiette de ce prélèvement porte sur le traitement indiciaire brut et indemnitaire, l'IMT, l'IAT, l'IFTS, l'ACE, la prime de rendement et d'autres indemnités.

Transfert Primes/points

Codes 604971 et 604972

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2016-588 du 11 mai 2016
- Protocole d'accord PPCR Douanes de 2019

PERSONNELS CONCERNÉS

Pour les agents de catégorie C (depuis le 1er janvier 2017), de catégorie B (depuis le 1er janvier 2016) et de catégorie A (depuis le 1er janvier 2019), dans le cadre du protocole d'accord PPCR (Parcours professionnel, carrière et rémunération), une part des primes est transformée en points d'indice entrant dans le calcul de la pension :

- 4 points pour les agents de catégorie C
- 6 points pour les agents de catégorie B
- 9 points pour les agents de catégorie A

Contrats mutuelle et Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Codes 703777 à 703779

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire

OBJET

Historiquement, lorsqu'un agent était adhérent à la MGEFI, sa cotisation était directement prélevée par l'administration sur la fiche de paye.

Depuis le 1er janvier 2026, et l'obligation de disposer du contrat passé entre Bercy et l'opérateur Alan (mise en place du régime collectif et obligatoire), c'est l'opérateur qui procède à un prélèvement automatique et une facturation à l'agent de manière mensuelle, à partir des données déclarées relatives au traitement de l'agent l'agent et aux informations transmises par l'administration.

Dans ce cadre, c'est le salaire brut qui est pris en considération pour le calcul de la cotisation solidaire (en incluant les primes au traitement brut, mais aussi le salaire différé à la base de calcul).

Préfon ou plan épargne retraite individuel

Code 751080

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi 2019-486 (PACTE) du 22/05/2019
- Décret n°2019-807 du 30/07/2019
- Ordonnance n°2019-766 du 24/07/2019

OBJET

Si l'agent est adhérent à un contrat de retraite complémentaire de type Préfon ou Plan Epargne Retraite Individuel. Suite à la loi PACTE, les anciens contrats de type PERP ou Préfon sous leur ancienne forme ont été fermés à la commercialisation au 01 octobre 2020.

Un agent qui était détenteur d'un Préfon ou d'un PERP (l'ancien nom du PERI) conserve les droits qu'il avait acquis avant octobre 2020.

Il s'agit d'un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'une banque, d'une assurance ou d'un organisme de prévoyance. Comme c'est un contrat de droit privé, il n'est désormais plus prélevé directement sur la fiche de paye.

Régularisations et quotité saisissable

Texte de référence

- Code du Travail articles L3252-3 ; R3252-2 ; R3252-3 ; R3252-4

OBJET

Proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles. Les régularisations éventuelles sont systématiquement réalisées par le service de paie gestionnaire au moment du traitement des régularisations.

Quotité saisissable : Une somme au moins égale au RSA est laissée à la disposition de l'agent.

Pour mémoire : RSA pour une personne seule, sans charge de famille : 651,69 euros, à compter du 1er avril 2026.

LIRE LES TROP-PERÇUS SUR LA FICHE DE PAÏE

POUR LE TRAITEMENT

- si la régularisation porte sur le traitement du mois de paie (ex : congé de longue maladie à ½ traitement), la ligne « *traitement brut* » est diminuée du montant à régulariser ;
- si la régularisation porte sur les mois antérieurs le décompte de rappel reprend pour chaque mois concerné le montant dû, le montant perçu et la différence.

POUR LES PRIMES

Si le montant dû peut être repris en totalité : inscription d'une somme négative sur la ligne de la prime dans la colonne « *à payer* ».

Le montant dû ne peut pas être pris en totalité (application de la quotité saisissable) : inscription de la somme due en positif sur la ligne de la prime dans la colonne « *éléments* » sous l'intitulé « *trop perçu* ».

L'agent sait qu'il a un trop-perçu et la somme sera retenue sur sa ou ses fiches de paie suivantes. Le montant qui peut être retenu apparaît en négatif dans la colonne « *à payer* ». Le montant restant dû est donc la différence entre le trop-perçu constaté et le montant retenu.

Nos principales revendications

La CGT revendique le droit à un salaire ou traitement conforme aux besoins avec la garantie d'un véritable déroulement de carrière. **Le traitement doit être la juste rémunération de la force de travail garantissant les moyens nécessaires à notre existence dans les conditions d'aujourd'hui, en dehors de tout autre élément de rémunération.**

Le maintien du pouvoir d'achat doit être assuré au niveau de la valeur du point indiciaire de rémunération. **L'augmentation de la valeur du point d'indice est la seule façon de sauvegarder les niveaux de rémunération correspondant aux qualifications** inscrites dans la grille commune et d'en conserver l'amplitude nécessaire.

C'est pourquoi, la CGT demande de toute urgence au niveau de la Fonction publique :

- **une augmentation de la valeur du point d'indice, à hauteur de 10 % immédiatement ;**
- **l'indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation ;**
- **Pouverture de négociations** sur le rattrapage des pertes cumulées, sur la revalorisation des grilles, sur la rémunération des contractuel·le·s, sur l'égalité salariale entre femmes et hommes...

Au-delà des questions purement salariales, force est de constater que l'administration demande toujours plus de technicité, de productivité et d'engagement à ses agents. Pour autant, elle n'a cessé de baisser leur pouvoir d'achat, tout particulièrement depuis le début des années 2000.

Nous revendiquons donc également :

- **un véritable plan de requalification** pour tous les agent·e·s qui exercent une fonction de qualification supérieure à celle du corps auquel ils appartiennent (avec un plan de transformation d'emploi de C en B et de B en A) ;
- **une carrière linéaire avec 2 grades maximum par corps avec passage automatique dans le second grade ;**
- **une amplitude minimale de carrière de 1 à 2 pour une carrière complète** (ex : un·e agent·e recruté·e à l'indice 366 est assuré·e de finir sa carrière à l'indice 732 minimum) ;
- **l'intégration des primes dans le traitement** (principalement pour le calcul de la retraite).

Pour que cette situation ne perde pas, il est nécessaire d'imposer des négociations salariales annuelles obligatoires qui permettent le suivi régulier de la valeur du point afin d'assurer l'amélioration des conditions de vie des agents. Ces négociations sont obligatoires dans le secteur privé.

Le déclassé des agents publics doit cesser. La CGT se bat au quotidien pour que cela change afin de donner aux agents toute la reconnaissance qu'ils méritent.

CGT DOUANES

263 rue de Paris
Case 452
93514 Montreuil cedex
☎ 01 55 82 88 68
✉ douanes@cgt.fr

